

LES JOURS FÉRIÉS HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS



Tous les salariés des établissements permanents ayant au moins 1 an d'ancienneté bénéficient, en plus du 1er mai, de 10 jours fériés par an

(avenant n° 6 à la convention collective, art. 6, étendu par arrêté du 19 février 2010, JO du 24).

Pour ces salariés, 6 jours fériés sont garantis, ce qui signifie qu'ils sont chômés et payés ou compensés en temps ou indemnisés, même si le salarié est en repos ces jours fériés.

Les 4 autres jours sont accordés comme suit :

- 📌 si le jour férié est chômé, le salarié ne doit subir aucune réduction de salaire
- 📌 si l'activité de l'établissement nécessite la présence du salarié, l'intéressé bénéficie de 1 jour de compensation
- 📌 si le jour férié coïncide avec un jour de repos, il ne donne lieu ni à compensation ni à indemnisation.

**Chaque année l'employeur doit communiquer
les jours fériés garantis à ses salariés**

DAY
OFF

